

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1007

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À l'article L. 332-3-1, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les élèves de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant leurs vacances scolaires pour les aider dans leur orientation professionnelle. Ces stages rencontrent un vif succès auprès des élèves et des entreprises qui plébiscitent cet outil.

Toutefois, les étudiants ne peuvent bénéficier de cette possibilité alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir se réorienter en cours d'année universitaire. Il serait donc intéressant d'ouvrir ces stages (prévus à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Éducation) aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur.